

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



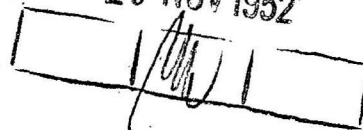
Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.232
14 novembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session
QUATRIEME COMMISSION

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER

19 NOV 1952



TERRITOIRES NON AUTONOMES ^{1/}

1/ Résolutions adoptées par la Quatrième Commission le 14 novembre 1952.

52-37284

Résolution I

SITUATION SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation sociale de ces territoires,

1. Approuve le rapport du Comité, comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation sociale des territoires non autonomes ainsi que des problèmes du progrès social;

2. Invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

Résolution II

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Eu égard aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui veulent que l'on développe et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Eu égard au principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, reconnu dans le Chapitre XI de la Charte,

Reconnaissant qu'il existe une différence fondamentale entre les lois et les pratiques discriminatoires, d'une part, et les mesures de protection destinées à garantir les droits des autochtones, d'autre part,

1. Recommande aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes d'abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires contraires aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Recommande aux Membres administrants d'examiner toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances en vigueur dans les territoires non autonomes qu'elles administrent, ainsi que leur application dans ces territoires, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de caractère racial ou religieux qui pourraient exister;

3. Recommande que, dans les territoires non autonomes où il existe des lois qui établissent entre citoyens et non citoyens une distinction fondée essentiellement sur des considérations de race ou de religion, lesdites lois fassent l'objet d'un examen similaire;

4. Recommande que tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race, aient accès à toutes les facilités publiques;

5. Recommande que, dans les cas où des lois prévoient des mesures de protection spéciales en faveur de certains groupes de la population, ces lois fassent fréquemment l'objet d'un examen qui permette de déterminer si leur objet principal reste d'assurer une protection et s'il y a lieu de prévoir des dérogations dans des circonstances particulières;

6. Reconnait que l'amélioration des relations raciales dépend, dans une large mesure, des progrès de la politique suivie en matière d'enseignement et approuve toutes les mesures destinées à donner à tous les élèves de toutes les écoles une meilleure compréhension des besoins et des problèmes de l'ensemble de la collectivité;

7. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la présente résolution.

Résolution III

POLITIQUE EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été invité à adresser à l'Assemblée générale, lors de chaque session ordinaire, un rapport contenant telles suggestions de fond qu'il estimera convenables concernant les questions techniques en général,

Considérant qu'en 1950, 1951 et 1952, l'Assemblée générale a approuvé les rapports spéciaux que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait rédigés sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement et qu'elle a invité le Secrétaire général à transmettre ces rapports, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes,

Reconnaissant que ces rapports énoncent des principes et des objectifs de caractère général dont il y a lieu de tenir compte quand il s'agit de formuler une politique,

1. Exprime l'espoir que les Membres intéressés, lorsqu'ils communiqueront des renseignements en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte donneront chaque année des renseignements aussi complets que possible sur toute mesure prise pour signaler les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à l'attention des autorités responsables, dans les divers territoires, de la mise en oeuvre de la politique économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que sur tout problème que pourrait poser l'application des principes généraux énoncés dans ces rapports;

2. Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, les renseignements communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte en s'inspirant des principes énoncés dans les rapports spéciaux sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement.

Résolution IV

RECONDUCTION DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Ayant constitué, par sa résolution 332 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, un Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

Reconnaissant l'utilité des travaux de ce Comité;

Rappelant que, par sa résolution 352 (IV) du 2 décembre 1949, elle avait décidé d'examiner "en 1952 la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial";

Ayant examiné à nouveau le mandat du Comité ainsi que les dispositions relatives à sa composition, qui figurent dans sa résolution 332 (IV) et les dispositions relatives aux travaux du Comité, qui figurent dans sa résolution 333 (IV),

1. Décide que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans et qu'à l'expiration de cette période il sera, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, automatiquement reconduit aussi longtemps qu'il existera des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

2. Charge la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, de pourvoir aux sièges qui deviendraient vacants parmi les Membres du Comité qui n'administrent pas de territoires non autonomes.

Résolution V

PARTICIPATION DES TERRITOIRES NON AUTONOMES AUX TRAVAUX DU COMITÉ
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à lui faire rapport sur le résultat de cet examen, lorsqu'elle tiendra sa septième session ordinaire et qu'elle examinera la question de l'avenir du Comité spécial,

Rappelant qu'il s'est avéré et possible et utile d'associer les territoires non autonomes aux travaux des organes techniques de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées,

Reconnaissant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes peut contribuer encore à favoriser la marche de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Constatant que les Membres qui administrent des territoires non autonomes ont à plusieurs reprises nommé membres de leur délégation au Comité des personnalités qualifiées originaires de ces territoires,

1. Estime qu'il est souhaitable d'associer des représentants autochtones qualifiés, originaires des territoires non autonomes, aux travaux du Comité et invite les Membres administrants à rendre cette participation possible;

2. Invite les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation économique, sociale et scolaire, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux pouvoirs exécutif et législatif de ces territoires et,

3. Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier la question de la participation directe aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et de l'enseignement des représentants des territoires dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement et à inclure dans son rapport à la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale des recommandations à cet égard.